



## Délai de prévenance - 91 jours

Par **Sand Duport**, le **28/04/2017** à **18:01**

Bonjour

J'ai appris que suite à démission de CDD pour CDI et rupture de période d'essai du fait de l'employeur, l'ouverture des droits au chômage est conditionné soit par une affiliation d'au moins 3 ans, ou, à une durée dans le CDI d'au moins 91 jours ou 455 heures.

Ma question est la suivante :

si la période d'essai est rompue au 88<sup>e</sup> jour et que le salarié est dispensé d'effectuer le délai de prévenance de 15 jours, ce délai est-il comptabilisé dans la durée total déclarable à Pole emploi (soit 88+15 jours) ou est ce que pole emploi s'en tiendra aux 88 jours ?

Par avance merci de vos réponses

Par **P.M.**, le **28/04/2017** à **19:49**

Bonjour,

A priori, je pense que le préavis serait comptabilisé dans le temps nécessaire pour indemnisation mais il vaudrait mieux obtenir confirmation par Pôle Emploi éventuellement en les interrogeant sur leur site internet...

Par **Sand Duport**, le **28/04/2017** à **20:39**

Merci pour votre réponse et sa rapidité !

Je vais leur demander mais il semble (blabla sur le net) que le délai de préavis ne vaille que dans le licenciement. En revanche, la mention "ou 455 heures" pourrait m'aider puisque contrat au 39 h...mais ce serait grâce à 0,01 heure....

Par **P.M.**, le **29/04/2017** à **09:15**

Bonjour,

En cas de rupture de la période d'essai, il y a un délai de prévenance qui est équivalent à un préavis mais qui ne peut avoir pour effet de la prolonger...